

# Identification et vérification des bénéficiaires effectifs au Luxembourg

Quelles sont les mesures requises pour l'identification, la documentation et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ?



**Géraldine Mersch,**  
Avocate à la Cour,  
Lutgen & Associés, Luxembourg

**Cécile Jager,**  
Senior counsel, Avocat à la Cour,  
Bonn Steichen & Partners,  
Luxembourg

**Thierry Pouliquen,**  
Avocat à la Cour,  
Pouliquen Law Firm, Luxembourg

**Roxane Haas,**  
AML Services Partner,  
Bank and PFS,  
PWC, Luxembourg

**Eric Lacoste,**  
emgRIO-Formations, conseil com-  
pliance et formation, ancien Chief  
Compliance Officer et directeur de  
BRP Luxembourg

**Anastasia Savvateeva,**  
Anciennement Anti-Financial Crime  
AML Officer au sein de Deutsche  
Bank en France, Senior Compliance  
Officer au sein de Pictet au  
Luxembourg

- > Que changera le futur Règlement Européen anti blanchiment ?
- > Comment vérifier les liens entre le bénéficiaire effectif et les activités ou valeurs patrimoniales ?
- > Quelles sont les mesures requises pour l'identification du bénéficiaire effectif de société de titrisation ?
- > Quelles sont les mesures requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs d'un trust ?
- > Faut-il consigner le raisonnement relatif à la plausibilité de la qualité de bénéficiaire effectif ?
- > Documente-t-on la nature des éléments qui font que le bénéficiaire effectif est bénéficiaire effectif ?
- > La vérification de l'identité du bénéficiaire effectif est-elle soluble dans le processus d'identification ?
- > Quels sont les facteurs déclencheurs de l'identification du bénéficiaire effectif en cours de relation ? Quelle est l'étendue des vérifications en cours de relation ?
- > La consultation de registres RBE est-elle obligatoire ?

# Identification et vérification des bénéficiaires effectifs

## LE NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPÉEN

**9.00 Le nouveau règlement européen visant à harmoniser les règles en matière de LBC/FT et à instituer des règles plus détaillées relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et aux bénéficiaires effectifs : quels changements concrets en perspective pour le Luxembourg ?**

**Géraldine Mersch, Avocate à la Cour, Lutgen & Associés, Luxembourg**

## L'IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF

**9.40 Quelles sont les mesures requises pour l'identification du bénéficiaire effectif ? Quels sont les manquements observés par les régulateurs et les auditeurs ?**

- Rappel du concept sui generis, son étendue et la finalité recherchée ;
- Le bénéficiaire effectif de sociétés se définit notamment : par des pouvoirs de contrôle (participation ou autres moyens), par des droits de disposer de valeurs patrimoniales, le fait de supporter le risque économique des valeurs patrimoniales, de bénéficier de distributions... : comment vérifier les liens entre le bénéficiaire effectif et les activités ou valeurs patrimoniales ?
- Méthodologie proposée par la loi de 2004 pour les bénéficiaires effectifs de sociétés
- Des seuils sont-ils vraiment pertinents ?
- Cocontractant et bénéficiaire effectif : des rôles de bénéficiaire effectif successifs ou partagés ?

**Cécile Jager, Senior counsel, Avocat à la Cour, Bonn Steichen & Partners, Luxembourg**

**Thierry Pouliquen, Avocat à la Cour, Pouliquen Law Firm, Luxembourg**

**10.30 Quelles sont les mesures requises pour l'identification du bénéficiaire effectif de société de titrisation ? Quels sont les manquements observés par le régulateur et les auditeurs ?**

- Présentation générale de la technique de titrisation et de ses avantages
- Quels sont les acteurs d'un véhicule de titrisation ?
- Titrisation et risque de blanchiment et de financement de terrorisme
- Qui sont les bénéficiaires effectifs d'un véhicule de titrisation ? Les noteholders sont-ils toujours les bénéficiaires effectifs ?

**Roxane Haas, AML Services Partner, Bank and PFS, PWC, Luxembourg**

11.10 Pause-café

**11.30 Quelles sont les mesures requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs d'un trust ?**

- Définition légale : un périmètre figé et une vérité absolue ? Non, une information variable inhérente aux trusts ;
- Les défis posés par les registres de bénéficiaires effectifs.

**Cécile Jager, Senior counsel, Avocat à la Cour, Bonn Steichen & Partners, Luxembourg**

**Thierry Pouliquen, Avocat à la Cour, Pouliquen Law Firm, Luxembourg**

**12.10 Méthodes et Documentation de l'identification du bénéficiaire effectif**

- L'information sur l'arrière-plan contenu dans le KYC profile doit pouvoir corroborer l'identité du bénéficiaire effectif
- La consultation des registres RBE
- La documentation de la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif :
  - L'approche de la manière de corroborer doit être définie : quels éléments de preuve demander dans quel cas ?
  - Faut-il consigner le raisonnement relatif à la plausibilité de la qualité de bénéficiaire effectif ?
  - Documente-t-on la nature des éléments qui font que le bénéficiaire effectif est bénéficiaire effectif ?
  - Quels documents obtenir en cas de vigilance simplifiée ?
  - Quels sont les impacts en cas de PPE ?

- Impact du processus de name screening

**Roxane Haas, AML Services Partner, Bank and PFS, PWC, Luxembourg**

13.00 Déjeuner

## VÉRIFIER L'IDENTITÉ D'UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF DÉJÀ IDENTIFIÉ

### 14.20 La vérification de l'identité du bénéficiaire effectif est-elle soluble dans le processus d'identification ?

- Contexte
  - Le bénéficiaire effectif, une cible mouvante
  - L'identification et la vérification : notions, évolution du cadre légal
- Comprendre comment vérifier l'identité du bénéficiaire effectif
  - Dans la loi relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : selon la personne du bénéficiaire effectif, selon les situations, selon le risque
  - Pour les structures juridiques : nouveaux Registre des bénéficiaires effectifs et Registre des Fiducies et des trusts
- La proposition de règlement européen introduit-elle de nouvelles obligations ?
  - L'intérêt du règlement
  - L'effort d'harmonisation et de précision en ce qui concerne les obligations en matière de vérification d'identité

**Eric Lacoste, emgRIO-Formations, conseil compliance et formation, ancien Chief Compliance Officer et directeur de BRP Luxembourg**

## L'IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF EN COURS DE RELATION

### 15.00 Quels sont les facteurs déclencheurs de l'identification du bénéficiaire effectif en cours de relation ? Quelle est l'étendue des vérifications en cours de relation ?

- Facteurs déclencheurs d'une revue portant sur le bénéficiaire effectif
  - « Classiques » :
    - . Changement de circonstances simple
    - . Transactions à risque élevé
    - . Evènement nouveau (nouvelle procuration, nomination de nouveaux bénéficiaires, décès)
    - . Revue périodique (re-identification et re-vérification)
  - « Exotiques » :
    - . Changement de circonstance complexe (pays, objet social, structure)
    - . Doutes sur l'identité du client / bénéficiaire effectif : exemples
    - . Bénéficiaire effectif intermédiaire
- Rappel sur la procédure en cas d'impossibilité d'identifier le bénéficiaire effectif
  - Exemples de cas où il est impossible d'identifier le bénéficiaire effectif
    - En Europe continentale
    - Cas particulier du Royaume-Uni
- Quelle est l'étendue des vérifications en cours de relation ?
  - En cours de relation faut-il exactement faire ce qui doit être fait lors de l'entrée en relation : recherche des liens du bénéficiaire effectif ? Si le bénéficiaire effectif n'a pas changé faut-il à nouveau vérifier son identité ?

**Anastasia Savvateeva, Anciennement Anti-Financial Crime AML Officer au sein de Deutsche Bank en France, Senior Compliance Officer au sein de Pictet au Luxembourg, et actuellement membre de l'équipe Financial Crime Compliance au sein d'un grand Asset Manager au Luxembourg**

15.40 Pause-café

## LE RECOURS AUX REGISTRES DE BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

### 16.00 La consultation de registres RBE est-elle obligatoire ? Quid si le bénéficiaire effectif déterminé par le professionnel luxembourgeois n'est pas le même que celui indiqué par le registre ?

- Bref rappel historique sur la naissance des registres des bénéficiaires effectifs
- L'état des lieux des registres des bénéficiaires effectifs en Europe et dans le monde
- Consultation des registres lors de la phase d'acceptation / revue client : obligation ou option ?
  - . La non-consultation des registres RBE entraîne-t-elle des sanctions au Luxembourg ou dans d'autres juridictions ?
  - . Doit-on demander un extrait du registre aux clients pour lesquels vous n'avez pas accès au registre ?
- Difficultés actuelles
  - Registres non-publics / soumis à l'inscription / au paiement d'un droit d'accès
  - Divergences relatives à l'information (pas la même information disponible / erreurs / fiabilité des données / projets d'amélioration en Europe continentale et au Royaume-Uni)
  - Obligation de remontée des divergences d'informations
- Regard sur l'avenir des registres des bénéficiaires effectifs avec le package AML européen

**Anastasia Savvateeva**

16.40 Fin de la conférence

## Identification et vérification des bénéficiaires effectifs au Luxembourg

### Informations pratiques

#### Renseignements et inscriptions

par tél : +41 (0)22 849 01 11  
 par fax : +41 (0)22 849 01 10  
 par e-mail : info@academyfinance.ch  
 par courrier : Academy & Finance SA,  
 16, rue Maunoir CP 6069, CH-1211 Genève 6  
 www.academyfinance.ch

#### Lieu de la conférence

Hôtel DoubleTree by Hilton  
 12 rue Jean Engling, Dommeldange,  
 Luxembourg

#### Visio conférence

Le lien Zoom et le mot de passe seront envoyés le 29 novembre après-midi. Pour tout besoin d'assistance technique avant et pendant la conférence, veuillez contacter Matheus Amorim : mamorim@academyfinance.ch

#### Prix

980 euros  
 Inscriptions supplémentaires de la même société : -50%

#### Inscription et paiement

Règlement par virement bancaire ou par carte de crédit. Le montant facturé sera débité dès réception des informations relatives à la carte. Dans tous les cas, une facture vous sera transmise par email.

#### Annulation

Les annulations reçues avant le 23 novembre 2021 seront remboursées à hauteur de 100%. Les annulations reçues après le 23 novembre ne seront pas remboursées. Pour être prise en compte, toute annulation doit être formulée par écrit (email, courrier ou télécopie) avant la conférence. Si l'annulation n'est pas reçue par courrier ou par fax avant la conférence, le montant total de l'inscription sera dû. Un remplacement est admis à tout moment. Il doit être communiqué par écrit avant la conférence.

### Bulletin d'inscription

Je m'inscris à la conférence "Identification et vérification des bénéficiaires effectifs" à Luxembourg le mardi 30 novembre 2021.

Je souhaite participer online sur Zoom

Pour plus de confort, inscrivez-vous par téléphone au +41 (0)22 849 01 11.

#### 1<sup>ER</sup> INSCRIT

Prénom et nom.....  
 Fonction.....  
 E-mail.....

#### 2<sup>ÈME</sup> INSCRIT (-50%)

Prénom et nom.....  
 Fonction.....  
 E-mail.....

Société.....  
 Adresse.....  
 Code postal.....Ville.....

Tél ..... Fax.....

Nom et adresse email de la personne responsable du paiement de la facture  
 .....

Virement bancaire  Mastercard  VISA  AMEX

N° de carte: \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ Date d'expiration: \_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom du détenteur de la carte .....

Date .....

Signature.....

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si, malgré tous leurs efforts, les circonstances les y obligent.